

Journaliste pigiste et congé paternité

Comme tous les salariés, les journalistes professionnels rémunérés à la pige bénéficient d'un congé paternité, indemnisé par l'Assurance maladie. La création de ce congé paternité (2002) étant postérieure à la Convention collective nationale de travail des journalistes, celui-ci n'y est pas mentionné.

Qui peut en bénéficier ?

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est un droit ouvert à tout salarié. Vous pouvez en bénéficier quelles que soient votre ancienneté ou la nature de votre contrat (CDI, CDD, temps partiel, rémunération à la pige...) à l'occasion de la naissance d'un enfant, dans les situations suivantes :

- si vous êtes le père de l'enfant, quelle que soit votre situation familiale : mariage, pacte civil de solidarité (PACS), union libre, divorce ou séparation, même si vous ne vivez pas avec votre enfant ou avec sa mère ;
- si vous n'êtes pas le père de l'enfant mais que vous êtes le conjoint de la mère, ou son partenaire PACS, ou si vous vivez maritalement avec elle.

Ça dure combien de temps ?

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est d'une durée maximale de 11 jours consécutifs au plus (samedi, dimanche et jour férié compris) pour la naissance d'un enfant ; 18 jours consécutifs au plus pour une naissance multiple.

Il s'ajoute aux 3 jours d'absence autorisés prévus par le Code du travail. Il peut débiter immédiatement après ces 3 jours ou à un autre moment, mais impérativement dans les 4 mois qui suivent la naissance de l'enfant.

À noter : Ce congé n'est pas fractionnable, mais vous pouvez choisir d'en raccourcir la durée.

J'ai droit aux indemnités journalières ?

Pour avoir droit aux indemnités journalières pendant votre congé de paternité et d'accueil de l'enfant, vous devez justifier de 10 mois d'immatriculation, en tant qu'assuré social, à la date de début de votre congé et, selon votre situation :

- *cas général* : avoir effectué au moins 150 heures de travail salarié ou assimilé au cours des 3 mois civils ou des 90 jours précédant le début de votre congé, ou

avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 1 015 fois le montant du SMIC horaire (9,88 euros bruts au 1^{er} janvier 2018) au cours des six mois civils précédant le début de votre congé ;


- à défaut, en cas d'activité irrégulière ou discontinue, ce qui est souvent le cas pour la pige, avoir travaillé au moins 600 heures ou avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 2 030 fois le montant du SMIC horaire (20 056,40 euros au 1^{er} janvier 2018) au cours de l'année précédant le début de votre congé.

Et je vais toucher combien ?

L'IJ est égale à votre gain journalier de base. Pour les salariés ayant une activité discontinue, celui-ci est calculé sur les salaires des 12 mois précédant le congé. Tous vos salaires seront pris en compte, y compris ceux versés par des employeurs hors presse (édition, portage salarial), mais pas les revenus versés sous forme de droits d'auteur, les factures... Pour estimer le montant : total des sommes brutes sur 12 mois (ou total du brut abattu) – 21 % (taux forfaitaire des cotisations appliqué par la Sécurité sociale) ÷ 365. Le montant maximum de l'indemnité journalière de paternité et d'accueil de l'enfant est de 86 euros par jour au 1^{er} janvier 2018.

À noter : L'Assurance maladie applique un plafond mensuel de 3 311 euros (au 1^{er} janvier 2018). C'est-à-dire que les sommes dépassant ce plafond ne sont pas prises en compte dans le calcul.

Certaines conventions collectives ou des accords de branche peuvent prévoir le maintien du salaire par l'employeur pendant le congé de paternité et d'accueil de l'enfant. La CC des journalistes étant postérieure à la création du congé de paternité, elle ne prévoit rien de tel. Cependant, par analogie avec l'arrêt maladie ou le congé maternité, le salaire est parfois maintenu pour les journalistes mensualisés en congé de paternité ; il convient donc d'interroger chacun de ses employeurs sur ses pratiques.

 Si vous avez accepté l'**abattement forfaitaire sur les cotisations de sécurité sociale** proposé par votre (vos) employeur(s), il existe un risque de retomber en dessous du seuil d'ouverture de droits, et les indemnités journalières sont automatiquement réduites de 30 % également.

Pour en savoir plus : voir la fiche pratique "L'abattement sur les cotisations de sécurité sociale".

Et si je perçois aussi des Assedic ?

Si vous percevez une allocation chômage de Pôle emploi, ou si vous en avez perçu une au cours des 12 derniers mois, ou si vous avez cessé votre activité salariée depuis moins de 12 mois, c'est votre activité professionnelle antérieure à votre indemnisation chômage ou à votre cessation d'activité qui détermine les règles d'attribution et le calcul de l'indemnité journalière du congé de paternité et d'accueil de l'enfant. Le montant de l'IJ est calculé sur les salaires des 3 derniers mois qui précèdent la date d'effet de la rupture de votre contrat de travail (ou des 12 mois en cas d'activité saisonnière ou discontinue), pris en compte dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale de l'année en cours (soit 3 311 euros au 1^{er} janvier 2018).

Le versement des IJ

Les indemnités journalières sont versées tous les quatorze jours par votre caisse d'Assurance Maladie, pendant toute la durée du congé, sans délai de carence et pour chaque jour de la semaine, y compris les samedi, dimanche et jour férié.

Si vous rencontrez la moindre difficulté ou si vous avez des questions, n'hésitez pas à contacter vos représentants du personnel SNJ ou le pôle pigistes. Les militants du pôle pigistes peuvent faire le point avec vous sur vos droits, vous aider à constituer votre dossier... Il est toujours plus facile de présenter un dossier complet avant le congé paternité que de rattraper en procédure amiable un dossier qui a été mal ficelé. Contact : snj@snj.fr

MEMO / Journaliste pigiste et congé paternité : les formalités

Auprès de l'employeur

► Vous devez informer votre employeur **de la date et de la durée de votre congé**, un mois au minimum avant la date choisie de début du congé de paternité et d'accueil de l'enfant. L'employeur ne peut pas refuser d'accorder le congé de paternité et d'accueil de l'enfant. Ce congé ne peut pas non plus être décalé sans son accord. Il est conseillé de procéder par lettre recommandée avec accusé de réception par souci de bonne gestion.

http://www.ameli.fr/fileadmin/user_upload/documents/conge_paternite_accueil_enfant-lettre_type-demande.rtf (lettre-type à télécharger)

► Habituellement, les employeurs transmettent directement à l'Assurance maladie les informations nécessaires au déclenchement et à l'indemnisation du congé paternité de leurs salariés. Cette méthode qui ne pose pas de problème pour les salariés mensualisés doit en revanche être évitée pour les journalistes rémunérés à la pige : elle ne permet ni de s'assurer que chaque employeur a bien effectué la déclaration, ni de vérifier les montants. Demandez à chacun de vos employeurs qu'il vous adresse directement **l'attestation de salaire** qui servira de base à la CPAM pour le calcul de vos droits. Vérifiez que les montants correspondent bien à ce que vous avez effectivement perçu, et que chaque employeur a bien reporté les salaires des douze derniers mois (et non trois). Pensez à conserver une copie de ces documents.

► Renseignez-vous sur les **éventuels compléments** et primes possibles (maintien du salaire, prime de naissance du CE...) ainsi que les démarches à effectuer en interne.

Auprès de la caisse d'Assurance maladie

► Transmettez à la CPAM les **documents attestant de votre lien avec l'enfant**

Si vous êtes le père de l'enfant : une copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant, ou la copie du livret de famille mis à jour, ou, la copie de l'acte de reconnaissance de l'enfant, ou, en cas de naissance d'un enfant sans vie, la copie de l'acte d'enfant sans vie et un certificat médical d'accouchement d'un enfant né mort et viable. Si vous n'êtes pas le père de l'enfant mais le conjoint de la mère, ou son partenaire PACS, ou si vous vivez maritalement avec elle : une copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant, ou, en cas de naissance d'un enfant sans vie, la copie de l'acte d'enfant sans vie et un certificat médical d'accouchement d'un enfant né mort et viable. Et quelle que soit votre situation, l'une des pièces suivantes attestant de votre lien avec la mère de l'enfant : un extrait d'acte de mariage ; ou la copie du PACS ; ou un certificat de vie commune ou de concubinage datant de moins d'un an ou, à défaut, une attestation sur l'honneur de vie maritale cosignée par la mère de l'enfant.

► **Adressez à la CPAM** les originaux des attestations de salaires, plus la copie de toutes les fiches de paye des douze derniers mois. N'oubliez pas de **joindre un courrier expliquant votre situation** : journaliste professionnel rémunérée à la pige, calcul des IJ sur la base des douze derniers mois, application du plafond annuel de la Sécurité sociale s'il vous est plus favorable. Pour les allocataires du chômage, voir sur Ameli.fr